

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 12/2023

OBJET : CONSTITUTION D'UNE PROVISION A LA SUITE D'UN RECOURS INDEMNITAIRE D'UN PROPRIETAIRE ET D'UN SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES D'UN IMMEUBLE SITUE A MELUN

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales et, notamment, son article R.2321-2 ;

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M49 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération n°2023.1.10.10 du 6 février 2023 approuvant l'adoption du Budget Primitif 2023 du Budget Assainissement de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

CONSIDERANT qu'en application des principes de prudence et de sincérité, la CAMVS a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré ;

CONSIDERANT que cette provision doit être constituée à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter en fonction du risque financier encouru ;

CONSIDERANT que suite à des infiltrations récurrentes en temps de pluie dans deux appartements et dans le local chaufferie situés en rez-de-jardin d'un immeuble situé à Melun, le propriétaire et le Syndicat des copropriétaires ont saisi la CAMVS, en date du 13 avril 2022, d'une demande indemnitaire d'un montant respectivement de 83.794,79 € et 5.348,31 € en réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'un lien de causalité entre les dommages invoqués et la présence ou le fonctionnement d'un ouvrage lui appartenant, la CAMVS a rejeté les demandes indemnitaires sollicitées par le propriétaire et le Syndicat des copropriétaires d'un montant respectivement de 83.794,79 € et 5.348,31 € ;

CONSIDERANT que suite à ce refus, par requête du 12 septembre 2022, le propriétaire et le Syndicat des copropriétaires ont saisi le Tribunal Administratif de Melun d'un recours indemnitaire contre la CAMVS ;

ARRETE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Article 1^{er} : La constitution d'une provision pour les recours indemnitaires devant le Tribunal Administratif de Melun.

Article 2 : Fixe le montant de la provision à 93.143,10 € (frais irrépétibles inclus).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Communauté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal de Melun.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 29/03/2023

Accusé de réception

077-247700057-20230101-50824-BF-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2023

Publication ou notification : 30/03/2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional